



département
Haute-Vienne

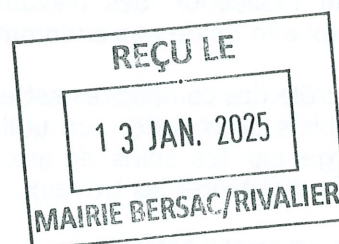
Maison du Département
de Nantiat
Antenne technique d'Ambazac
☎ : 05 55 56 79 45
Affaire suivie par : Loïc GOUMEAUD
Réf. LG AA/2025-2

Route Départementale n° 28
au P.R. 34+650

AUTORISATION DE VOIRIE
délivrée à :

ENEDIS MOAR LIMOGES

n° Affaire Enedis : 83459422



Le Président du Conseil départemental,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8ème partie - Signalisation des routes ;
- Vu l'arrêté n° 595 de Madame la Présidente du Conseil Général de la Haute-Vienne en date du 23 novembre 2006, portant règlement général de la conservation et la surveillance des Routes Départementales, reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 28 novembre 2006 et publié au recueil des actes du Département le 15 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté n° 2024-563 du 23 décembre 2024 du Président du Conseil départemental, portant délégation permanente de signature au directeur général des services du département et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la pétition en date du 27 décembre 2024, par laquelle Monsieur François REILHAC représentant ENEDIS MOAR Limoges, demeurant 8 Allée Théophile Gramme - 87280 Limoges, demande l'autorisation de réaliser des travaux de branchement électrique, sur le domaine public de la R.D. 28, Route de Mailloufargueix, au P.R. 34+650, sur le territoire de la commune de Bersac-sur-Rivalier, en agglomération ;

haute-vienne.fr

ARRETE

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départemental, ainsi qu'aux conditions particulières définies ci-après :

Article 1 : Conditions particulières

Le personnel, travaillant sur les lieux, devra avoir en sa possession une copie de cette permission de manière à connaître les prescriptions du Conseil départemental.

Pour la réalisation des travaux, les stabilisateurs des engins seront équipés de patins spéciaux afin de ne pas endommager la chaussée.

Le contrôle des compacités est entièrement à la charge du pétitionnaire.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge par les soins et aux frais du bénéficiaire du présent arrêté ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

➤ POSE TRADITIONNELLE

■ RESEAU secondaire (RD 28)

Travaux sous chaussée :

La traversée sous chaussées de la route départementale n° 28 sera réalisée par fonçage ou forage uniquement.

Les excavations nécessaires pour le passage de la fusée ou de la foreuse seront réalisées impérativement hors chaussée à une distance du bord de chaussée au moins égale à sa profondeur.

Une gaine ou un fourreau sera mis en place sur toute la longueur de la traversée.

Si les travaux de fonçage ou de forage ne sont pas réalisables et **après avis du représentant du Conseil départemental**, ceux-ci seront réalisés de façon traditionnelle avec découpe de la couche de roulement à la scie de sol.

Pour la réalisation des travaux, les stabilisateurs des engins seront équipés de patins spéciaux afin de ne pas endommager la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge par les soins et aux frais du bénéficiaire du présent arrêté ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux

2- Travaux sous accotement :

✧ Remblayage de tranchées sous accotement toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée est supérieure à la profondeur de la tranchée ;

°) partie inférieure de remblai (PIR) - densification classe q4 ;

Réemploi des matériaux extraits de la fouille s'ils sont de bonne qualité, avec de la GNT 0/31.5 dans le cas contraire ;

2°) partie supérieure de remblai (PSR) - densification classe q2 ;

./...

0,15 m minimum de GNT 0/20 ;

3°) revêtement de surface ;

- dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant ;

- dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux ;

- dans le cas de trottoir, le bénéficiaire du présent arrêté arrêtera en accord avec les services techniques de la commune, la nature de la couche de surface.

Contrôle de l'exécution – assurance qualité

Le permissionnaire doit réaliser au minimum un contrôle de la compacité des différentes couches remblayées et s'assurer de la conformité des résultats par rapport aux objectifs de qualité demandés.

Ce contrôle de compacité peut éventuellement être remplacé par d'autres types de contrôles (pénétromètre ...) dont les équivalences seront justifiées par le pétitionnaire.

Un procès-verbal d'essais de compactage sera adressé à l'antenne technique d'Ambazac.

Article 2 : Durée des travaux

Les travaux ne pourront être exécutés qu'après l'obtention d'une autorisation d'entreprendre (annexe 1). Le dépôt de la déclaration devra être faite 21 jours au moins avant la date envisagée de début des travaux dans un délai de 1 an à partir de la présente autorisation. La durée des travaux n'excédera pas 15 jours.

Postes – Armoires - Coffrets

Les postes, armoires et coffrets seront implantés en limite du domaine privé et leur implantation devra respecter les règles de dégagement de visibilité.

Article 3 : Récolement des ouvrages et garanties

Le pétitionnaire fournira un plan de recolement.

Si les travaux font suite à des dégâts occasionnés sur le domaine public routier départemental, il est dressé après réparation, un constat des lieux contradictoire entre les services du département chargés de la voirie et l'intervenant, à l'initiative de ce dernier, et au plus tard 30 jours après la fin du chantier.

Un procès verbal de parfaite exécution est dressé par les services du département chargés de la voirie lorsque toutes les réserves sont levées.

Le délai de garantie est de deux ans à compter de la date de réception des plans de recolement.

Article 4 : Signalisation

Dans le cas de travaux en agglomération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de demander au maire, préalablement à tout commencement des travaux, d'arrêter, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, les mesures à mettre en œuvre en vue d'assurer la protection des usagers vis-à-vis du chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance et maintenance de la signalisation, alternats ...), conformément à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés subséquents, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.

Article 5: Demande de renseignements et déclaration d'intention de commencement des travaux

Il appartient au bénéficiaire de s'informer de la présence et de la localisation de tout ouvrage susceptible d'être affecté par les travaux conformément au décret n° 2012-970 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou distribution.

Pour cela, le bénéficiaire doit consulter le site reseaux-et-canalizations.gouv.fr. pour réaliser ses déclarations de projet de travaux (DT).

Le Guichet unique lui fournira la liste de tous les exploitants de réseaux présents à proximité des futurs travaux. Les entreprises devront se rendre également sur ce site afin de compléter les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 6 : Sécurité et protection de la santé

Le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant que donneur d'ordre :

- recensera avant travaux, d'éventuels éléments toxiques dans les chaussées (amiante, hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- informera les entreprises intervenantes des résultats des investigations ;
- s'assurera de la mise en œuvre, par les intervenants, des mesures d'organisation collectives et de protection individuelles spécifiques, adaptées et de la gestion des déchets.

En présence d'éléments potentiellement toxiques dans les chaussées (amiante, hydrocarbures aromatiques polycycliques), le bénéficiaire informera le responsable de la Maison du département, des résultats d'investigations effectuées et des mesures mises en place pour assurer la gestion des déchets.

Article 7 : entretien

Le pétitionnaire prendra à sa charge l'entretien ultérieur et le renouvellement des ouvrages construits.

Article 8 : Validité de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité.

Elle sera retirée de plein droit s'il était reconnu que les travaux nuisent à la bonne conservation du domaine public ou à la sécurité.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Ampliations

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de la commune de Bersac-sur-Rivalier,
- à M. le Responsable de l'Antenne technique d'Ambazac chargé d'en surveiller l'exécution.

A Ambazac, le 6 janvier 2025
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la MDD de Nantiat,


Olivier MERY